



École Aux-Quatre-Vents

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Pour information

École Aux-Quatre-Vents
Téléphone :450-645-2347

© Aux-Quatre-Vents, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION.....	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2).....	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS.....	13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE ..	16
5. CONFIDENTIALITÉ.....	19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE...	21
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	27
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	30
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS.....	33
9. SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES	33
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	35
RESSOURCES	36
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>"adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Des Patriotes
Nom de l'établissement	École Aux-Quatre-Vents
Nom de la directrice ou du directeur	Joannie Pigeon
Type d'enseignement	Préscolaire – Primaire – Classe d'enseignement spécialisé (HAMAC)
Nombre d'élèves	368
Autres caractéristiques	<p>L'école Aux-Quatre-Vents se retrouve dans un milieu socioéconomique de niveau élevé. La plupart des parents travaillent à l'extérieur et utilisent le service de garde. Les 368 élèves sont réparties 3 groupes du préscolaire, 13 groupes de niveau primaire et 1 groupe HAMAC.</p> <p>En plus de ses 17 titulaires, 5 spécialistes dispensent de l'enseignement (anglais, musique, art dramatique et éducation physique).</p> <p>Aussi, l'école emploie 1 orthopédagogue, 5 techniciennes en éducation spécialisée, une préposée aux élèves handicapés, 1 secrétaire et 2 concierges.</p> <p>12 % des élèves ont un PI</p> <p>4 % d'élèves HDAA</p> <p>Le service de garde Aux-Quap-ti-Vents emploie 18 personnes dont 1 technicienne, 13 éducatrices, 3 surveillantes et 1 technicienne en éducation spécialisée. Notre service de garde accueille 214 enfants à fréquentation régulière ainsi que 25 élèves sporadiques. À ce nombre, s'ajoutent 103 élèves dîneurs qui sont encadrés par des surveillantes pour un total de 342 élèves.</p>
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	<p>Respect : Je me soucie du bien-être de mes collègues et du mien en faisant preuve d'ouverture et de professionnalisme.</p> <p>Collaboration : Je m'engage de façon constructive en exprimant mes idées dans un esprit d'entraide et de partage.</p> <p>Rigueur : Je fais preuve d'éthique professionnelle en étant cohérent et en respectant les règles établies par l'ensemble de l'équipe-école dans un but de cohésion.</p>
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<p>D'ici 2027, augmenter la perception du sentiment de bien-être des élèves de 3e à 6e année à l'école à 88%.</p> <p>Le sondage école du Projet éducatif démontre une diminution du sentiment de sécurité et de bien-être de 81,1% en décembre 2023 à 79,2 % en mai 2025.</p>

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Nom du comité
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Joannie Pigeon Direction d'établissement
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Joannie Pigeon, direction d'établissement Émilie Deslauriers, technicienne du service de garde Nathalie Gratton, TES Janik Parento, enseignante au préscolaire Audrey Taillon, enseignante 2 ^e année Desneige Chaussé, enseignante 4 ^e année Kimberly George, enseignante 5 ^e année Catherine Bastien-Robinette, enseignante 6 ^e année
Mandats du comité	Publiciser à l'ensemble de l'école le plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation et en faire la révision annuellement Préparer et réviser le sondage sur le sentiment de sécurité et de bien-être à l'école Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrite au plan de lutte Favoriser la mise en place du soutien au comportement positif afin d'arrimer les interventions à l'intérieur de l'école: travailler un arbre décisionnel
Fréquence des rencontres du comité	7 rencontres : octobre, novembre (3 et 24 novembre), décembre, février, mars, mai

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Communication rapide avec les parents; Mise en œuvre de mesure de soutien; Suivi auprès de l'élève et de ses parents pour vérifier si la situation a pris fin
---------------------------------------	---

Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Communication rapide avec les parents Suivi de l'application des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé Mise en œuvre de mesure de soutien Suivi auprès de l'élève et de ses parents pour vérifier si les engagements sont respectés
--	---

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : Mai 2025 Nombre d'élèves sondés : 173 – élèves de 4 ^e à 6 ^e année Nombre d'adultes sondés : Consultation de l'équipe-école par les membres du Comité Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : <input type="checkbox"/> Questionnaire sur le <u>Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)</u> <input type="checkbox"/> Questionnaire <u>Mobilisation CVI</u> <input type="checkbox"/> <u>Référentiel Bien-être</u> <input type="checkbox"/> Autres outils ou données : Sondage maison en collaboration avec le CÉ, analyse des SOI sur les gestes de violences et d'intimidation, consultation auprès des membres du personnel par le comité
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	À la fin de l'année scolaire 2024-2025, nous avons remarqué en analysant les données du Mozaik qu'il y a eu peu de gestes d'intimidation. Quelques événements (propos) en lien avec l'origine ethnique ont été recensés. Ces comportements ont cessé rapidement après les interventions réalisées. Cependant, nous observons que les conflits et les manques de respect sont plus communs à notre milieu. Ce que nous observons davantage, ce sont les gestes de violences physiques (bousculades, coups, poussés). Les comportements surviennent souvent à la suite de conflits ou de violences verbales (insultes, manque de respect, rumeurs propagées, faire rire de soi, commentaires sur les habiletés).

	<p>Les interventions faites par les adultes ont la plupart du temps permis de faire cesser les comportements chez l'élève. Quelques cas ont nécessité des suivis plus serrés de la part des éducatrices spécialisées et la mise en place de protocole</p> <p>Le sondage école du Projet éducatif démontre une diminution du sentiment de sécurité et de bien-être de 81,1% en décembre 2023 à 79,2 % en mai 2025.</p> <p>Les élèves semblent se sentir peu accompagnés lorsqu'ils vivent des conflits par les adultes présents ce qui a également un impact sur les relations entre les élèves. De plus, les élèves précisent être peu intéressés par les activités offertes au service de garde. Enfin, l'endroit où les élèves se sentent le moins en sécurité semble être la cour d'école.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Diminuer la violence verbale et physique de nos élèves Augmenter la capacité des élèves à résoudre des conflits Outiller les adultes qui surveillent dans la cour à accompagner les élèves dans leur résolution de conflits Augmenter le sentiment de sécurité dans la cour – revoir les zones de surveillances, former les adultes à la surveillance active et bienveillante</p>

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Entre 2023-2024 et 2024-2025, il semble y avoir une diminution des gestes de violences à caractères sexuels. S'assurer de l'enseignement des contenus concernant les compétences personnelles et sociales.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Sensibiliser les jeunes aux gestes à caractères sexuels et à l'importance de les dénoncer S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrit sont enseignés</p>

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Recensement de quelques cas de propos racistes en 2024-2025 alors qu'il n'y en avait pas en 2023-2024
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Outiliser le personnel à agir et consigner les évènements lorsqu'ils en sont témoins

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<p>Auprès des adultes :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Formation obligatoire</u> sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (<u>GIF</u>)• Mise en place du programme HORS PISTE (TES et enseignants)• Surveillance active et bienveillante dans les zones extérieures lors de toutes les récréations et des pauses (revoir les zones)• Poursuite de la mise en place de l'approche du soutien aux comportements positifs (SCP)• Revoir le fonctionnement du Mozaïk SOI et des gestes appartenant à chacun des niveaux (1-2-3-4)• Utiliser le Mozaïk SOI pour consigner les différents comportements en classe, au service de garde et sur la cour• Pour tout le personnel, présentation de l'arbre décisionnel• Avec tout le personnel, revoir ce que contient le plan de lutte ainsi que les actions à prendre <p>Auprès des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none">• Activité annuelle obligatoire sur le civisme durant laquelle les règles de conduites et les
---	--

	<p>mesures de sécurité seront présentées par la direction et les membres du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseignement explicite des comportements attendus • Présence de la Brigade CAA le matin dans le stationnement et près de l'entrée de la cour d'école • Enseignement explicite de différentes techniques de résolution de conflits (par les TES) • Courrier perso (maison des enfants de la Montérégie) • Bretelles orange portées par les adultes dans la cour • Ateliers divers (policier communautaire, TES, professionnels) pour outiller les élèves à bien réagir face aux situations difficiles et anxiogènes (programme HORS PISTE et enseignement des compétences personnelles et sociales)
--	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • S'assurer de l'enseignement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité hors CCQ • Publiciser auprès du personnel enseignant le portail en éducation à la sexualité sur la Sphère du CSSP • Travailler en collaboration avec l'infirmière du milieu pour animer différents ateliers, pour fournir du matériel du CISSME ou pour répondre à différentes questions des enseignants et des intervenants
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Idem aux autres types de violence
--	-----------------------------------

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<p>Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)</p> <p>Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministériels ainsi que du contexte de notre milieu scolaire.</p>
---	---

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

1. Publier le plan de lutte contre la violence et l'intimidation sur le site web de l'école ainsi qu'y faire référence au moins 2 fois dans l'année dans le journal de l'école *La Boussole* envoyé par courriel
2. Conférence sur l'intimidation publiée dans le journal de l'école *La Boussole*, si possible
3. Partager des ressources ou des références en lien avec le bien-être et la prévention en général aux parents via le journal de l'école envoyé par courriel pour les soutenir s'ils ont des questionnements
Agir face à la violence et à l'intimidation - FCPQ
4. Communiquer aux parents les activités éducatives et préventives vécues en classe ou à l'école afin qu'ils puissent réinvestir les contenus à la maison
5. Impliquer les parents dans la recherche de solution lorsque leur enfant est impliqué dans une situation

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web de l'école Rappel 2 fois par année dans le journal de l'école <i>La Boussole</i> envoyé par courriel (octobre et janvier)	2025-11-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site web de l'école Référence dans le journal de l'école de la publication du rapport	2025-11-30

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Par courriel Site web de l'école	2025-09-15
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). <u>Processus traitement des signalements et des plaintes</u>	Information transmise par le journal de l'école par courriel Site web de l'école Site web du CSSP	2025-09-30
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : <ul style="list-style-type: none">▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ;▪ Des interventions réalisées et à venir ;▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ;▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ;▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>L'enseignant informe les parents des contenus d'éducation à la sexualité (rencontre de parent de début d'année ou fiches de suivi)</p> <p>Communiquer avec les parents les activités éducatives et préventives vécues en classe ou à l'école afin qu'ils puissent réinvestir les contenus à la maison</p> <p>Partager des ressources ou des références en lien avec le bien-être et la prévention en général aux parents via le journal de l'école pour les soutenir s'ils ont des questionnements</p> <p>Transmettre des ressources adaptées aux besoins des parents (les ressources du territoire du CSSP sont présentées dans le portail en éducation à la sexualité).</p>
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<p>Site web de l'école École Aux-Quatre-Vents avec les liens vers le site du CSSP Traitement des plaintes et service aux parents et aux élèves Centre de services scolaire des Patriotes</p> <p>Rappel fait dans le journal de l'école envoyé par courriel</p>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<p>Sur la porte d'entrée de l'école et la porte du SDG</p> <p>Site web de l'école École Aux-Quatre-Vents avec les liens vers le site du CSSP Traitement des plaintes et service aux parents et aux élèves Centre de services scolaire des Patriotes</p>
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones Travailler en collaboration avec le Guichet d'accueil lors d'accueil de nouveaux élèves issus d'une origine ethnique ou nationale différentes Transmettre le plus possible les documents par courriel afin de faciliter la traduction pour la famille
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	En personne à une personne significative pour l'élève ou le parent (enseignants, TES, éducatrice) Adresse courriel : agissons.QUATRE-VENTS@cssp.gouv.qc.ca Communiquer par courriel (joannie.pigeon@cssp.gouv.qc.ca) ou par téléphone (poste 27220) avec la direction d'établissement
Stratégie de diffusion de ces modalités	Site web de l'école <u>École Aux-Quatre-Vents</u> À différents endroits dans l'école – près des portes extérieures, des salles de bain

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<u>Traitement des plaintes et service aux parents et aux élèves Centre de services scolaire des Patriotes</u>	Lien sur le site web de l'école Site web du CSSP Affiche dans les portes de l'école (accueil et SDG)

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordinnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordinnées du service de police	450 536-3333 ou 1-888-678-7000

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Porte de l'accueil de l'école et entrée du service de garde
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	<u>École Aux-Quatre-Vents</u>
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Utilisation des mêmes modalités que pour les autres types d'intimidation et de violences
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Idem
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Idem

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqué(e)s et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels). Formation *La protection des renseignements personnels dans les CSS : c'est du sérieux* GIF et rappel fréquent durant les rencontres
- Sensibiliser les intervenant.es quant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne devraient pas se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites
- Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées (bureau administration)
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves
- Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :<ul style="list-style-type: none">○ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;○ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;○ En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;• Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Faire cesser la situation2. Orienter vers le comportement attendu3. Vérifier l'état des personnes impliquées4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none">• Prendre connaissance de la situation• Assurer la sécurité des élèves impliqués• Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées• Faire une évaluation approfondie de la situation• S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.• Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.• Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation• Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
		<p>générale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au besoin, faire un signalement à la DPJ <p><u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u></p>

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées: Service aux parents

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Traitement des plaintes et service aux parents et aux élèves | Centre de services scolaire des Patriotes

Formulaire de plainte Web

serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca

450-441-2919 poste 3200

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »- Le rassurer sur la prise en charge de la situation- Lui demander de ne pas partager les confidences avec d'autres élèves et lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	<p>Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention.</p> <p>Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables :</p> <ul style="list-style-type: none">- Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.;- Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.;- Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc. <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p>	<ul style="list-style-type: none">- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu. <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Modérer ses réactions, ne pas banaliser ni amplifier la situation, et éviter des phrases tel que « c'est une agression ce que tu as vécu ou fait »; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). <p>Pour les gestes de VACS: faire un signalement à la DPJ et s'entendre sur la suite, avant de poser d'autres actions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; 	<p>ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.</p> <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) <u>Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</u> de la fondation Marie-Vincent <p>Compléter le Formulaire de plainte Web du Protecteur national de l'élève Compléter le Formulaire de déclaration VACS de la DG Faire un signalement au DPJ Pour les gestes de VACS: faire un signalement à la DPJ et s'entendre sur la suite, avant de poser d'autres actions</p>

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> <u>Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</u></p>	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Idem aux autres types de violence	Intervenir systématiquement face à tout propos ou gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Veillez à une application cohérence et équitable des règles de conduite et du code de vie; Reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation	Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes afin de comprendre ses idées préconçues, ses préjugés, etc.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer Établir un climat de confiance, écouter la victime Recueillir ses besoins Faire des rencontres de suivi périodique au besoin Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupes si nécessaire Impliquer les parents	Établir un climat de confiance Évaluer ses besoins Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin Offrir des ateliers individuels ou de groupes pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie) Mettre en place un protocole personnalisé au besoin (sortie de classe retardée, entrée prioritaire, supervision d'un adulte lors de périodes particulières) Référer à d'autres services si nécessaire Impliquer les parents ou autres partenaires	Prendre soin du sentiment de sécurité en accueillant ses émotions et ses pensées Expliquer le rôle du témoin et ses impacts Rassurer l'élève que la situation sera prise en charge et le rassurer sur la confidentialité des informations Préciser que la situation sera prise en charge par un adulte et que son témoignage est confidentiel Planifier des rencontres de suivi au besoin Impliquer les parents si nécessaire Collaborer avec les parents si nécessaire

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations.	À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations.	Évaluer les besoins individuels en fonction du rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice, confident);
Offrir des rencontres individuelles de soutien; Impliquer un professionnel pour soutenir le bien-être et la réussite éducative de l'élève;	Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas au besoin; employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte	Offrir des ateliers individuels ou en groupe; Offrir du soutien de la part d'un professionnel
Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires;	Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail	Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation;
Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;	Offrir des rencontres individualisées visant la reconnaissance des gestes posés	Valider et normaliser les émotions vécues; Offrir du soutien ciblé en fonction de la situation;
Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion).	Offrir des ateliers individuels ou de groupe Au besoin, référer vers des organisations spécialisées externes.	Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.
	*Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur l'éducation et la prévention.	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Recentrer une affirmation de généralisation afin de sonder l'effet de la perception de l'élève pour vérifier son vécu ((ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »).	Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les sanctions éducatives choisies doivent être logiques et en accord avec les règles de conduite de l'établissement. Elles doivent tenir compte des facteurs de risque et de protection de l'élève, de ses besoins et de ses capacités.

Exemples de sanctions disciplinaires possibles selon la situation :

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Réflexion par écrit;
- Enseignement et pratique des comportements attendus;
- Reprise du temps perdu;
- Temps d'arrêt à l'extérieur de la classe;
- Temps d'arrêt dans le local supervisé par les TES;
- Pauses supervisées;
- Perte de priviléges;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :

- Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
- Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
- Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.

Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;

- Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement). Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.
- Dans les situations liées au proxénétisme ou gang de rue : éviter le changement d'établissement afin de limiter l'expansion du territoire de recrutement.

Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).

- Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
- Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu.es auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).

- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.

Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Idem aux sanctions applicables en cas de violence et d'intimidation.

Après vérification de l'accord de l'élève victime, prioriser la médiation et la réparation

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

Informier les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):
- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.).
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Utiliser des termes neutres et factuels de la description des comportements

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel Voir guide page 45	Formation obligatoire du MEQ pour tous les membres du personnel d'ici le 28 février 2025 : « <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</i> »
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel Voir guide page 45	Assurer une surveillance stratégique en fonction du milieu des endroits plus isolés; Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant); Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	
	<p><u>Violences, intimidation et cyberintimidation</u></p> <p>L'intimidation à l'école primaire : Un guide pour soutenir les actions des parents : CQJDC_L'intimidation_a_lecole_primaire.pdf</p> <p>Cyberaide : Accueil – Cyberaide.ca</p> <p>Parents cyberavertis : ParentsCyberAvertis.ca</p> <p>SOS Nancy : Mon enfant vit de l'intimidation! Comment réagir? - SOS Nancy</p>
	<p><u>Violences à caractère sexuel</u></p> <p>Fondation Marie-Vincent: Accueil Fondation Marie-Vincent</p> <p>Naitre et grandir: Prévenir la violence sexuelle dès l'enfance</p> <p>Ligne d'écoute d'Info-aide violence sexuelle: 1-888-933-9007</p> <p>Info-Social 811: 8-1-1 (24 h/7 jours)</p> <p>Aide et ressources sur les violences sexuelles: Écouter, informer, soutenir Info-aide violence sexuelle</p> <p>Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS): http://www.rqcalacs.qc.ca/</p> <p>Organismes communautaires à travers le Québec: https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/agression-sexuelle-aide-ressources/organismes-d-aide-aux-victimes</p>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-05
Numéro de résolution	CÉ-272-2025-11-05-005
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-11
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-11-30
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-11-26
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-11-26



Québec 